

Conclusions du Conseil Affaires générales sur la publicité des procès-verbaux et des déclarations aux procès-verbaux (2 octobre 1995)

Légende: Conclusions du Conseil "Affaires générales", dans sa 1871e session du 2 octobre 1995, concernant le Code de Conduite sur la publicité des procès-verbaux et des déclarations aux procès-verbaux du Conseil de l'Union européenne agissant comme législateur.

Source: Communications à la presse. [EN LIGNE]. [Bruxelles]: Conseil de l'Union européenne, [30.11.2006]. 10204/95 (Presse 271). Disponible sur http://www.consilium.europa.eu/ueDocs/cms_Data/docs/pressdata/fr/gena/028b0034.htm.

Copyright: (c) Union européenne, 1995-2012

URL:

http://www.cvce.eu/obj/conclusions_du_conseil_affaires_generales_sur_la_publicite_des_proces_verbaux_et_des_declarations_aux_proces_verbaux_2_octobre_1995-fr-88eb321a-e66b-4266-b375-e7489b9333c0.html

Date de dernière mise à jour: 06/09/2012

**1871e session du Conseil
- Affaires générales -
Luxembourg, le 2 octobre 1995**

[...]

13. Transparence des travaux du Conseil

- Code de Conduite concernant la publicité des procès-verbaux et des déclarations aux procès-verbaux du Conseil agissant comme législateur, adopté par le Conseil:

"Le présent code de conduite concerne les points des procès-verbaux du Conseil relatifs à l'adoption définitive des actes législatifs au sens donné à ce terme par l'annexe du règlement intérieur du Conseil et des déclarations y relatives.

A. Déclarations

1. Le Conseil convient d'utiliser avec mesure les déclarations au procès-verbal étant entendu que cet instrument doit continuer à contribuer à l'efficacité du processus décisionnel.

2. A cette fin, les instances du Conseil devront s'efforcer, lorsque cela sera approprié, d'intégrer le contenu des déclarations envisagées dans l'acte législatif lui-même (considérant ou dispositif) ou dans l'exposé des motifs lorsqu'il s'agit d'une position commune au sens des articles 189 B et 189 C du traité CE.

Certaines déclarations des membres du Conseil pourraient devenir des explications de vote relevant de l'article 5 § 1 2ème alinéa du règlement intérieur du Conseil.

3. Au cas où le Conseil, la Commission et/ou les membres du Conseil jugeraient opportun de faire des déclarations, la compatibilité de celles-ci avec le texte de l'acte devra être respectée.

4. Le Conseil est favorable à ce que les déclarations inscrites à son procès-verbal lors de l'adoption d'actes législatifs soient, de manière générale, rendues accessibles au public. Lors de l'adoption de tels actes, le Conseil décidera donc, en principe, que lesdites déclarations ne relèvent pas du secret professionnel, à l'exception des cas où, à la demande de l'un de ses membres, le Conseil constatera l'absence de la majorité simple requise à cet effet par l'article 5 § 1 de son règlement intérieur.

Lorsqu'il s'agira d'une déclaration d'un ou de plusieurs membres du Conseil, ce dernier recherchera l'accord de son ou de ses auteurs avant de décider de la rendre accessible au public.

Lorsqu'un membre du Conseil demandera que l'une de ses déclarations soit rendue accessible au public par le Conseil, celui-ci s'efforcera de lui donner satisfaction, étant entendu que chaque membre du Conseil peut rendre publiques lui-même ses propres déclarations, sous sa seule responsabilité.

B. Procès-verbaux

1. Lors de l'adoption des procès-verbaux de ses sessions, le Conseil examinera systématiquement la question de la publicité à donner à la mention des documents soumis au Conseil⁽¹⁾, aux décisions prises ou aux conclusions auxquelles le Conseil a abouti, qui sont contenus dans les procès-verbaux relatifs à l'adoption définitive de ses actes législatifs. En ce qui concerne les déclarations au procès-verbal, la décision prise par le Conseil lors de l'adoption de l'acte législatif permet de déterminer si elles peuvent être rendues accessibles au public, sans préjudice de l'application de la décision du Conseil du 20 décembre 1993 relative à l'accès des documents du Conseil.

2. Le Conseil procèdera à cet examen en ayant pour objectif d'aboutir à des décisions assurant la publicité la plus large à ses procès-verbaux, sauf dans les cas exceptionnels où l'une des raisons mentionnées à l'article 4.1 de la décision du Conseil du 20 décembre 1993 relative à l'accès du public aux documents du Conseil s'y oppose.
3. Lorsque le procès-verbal comprend des déclarations d'un ou plusieurs membres du Conseil, ce dernier recherchera l'accord de son ou de ses auteurs avant de prendre une décision.
4. Les décisions relatives à la publicité à donner à ses procès-verbaux sont prises par le Conseil sur la base des suggestions présentées par le COREPER sur le rapport du groupe "Antici" ou "Mertens" selon le cas.
5. Le présent Code de conduite n'est pas applicable aux points des procès-verbaux relatifs aux sessions du Conseil antérieures à la date de son adoption."

[...]

(1) La décision de rendre publics les procès-verbaux n'a pas pour conséquence de rendre accessibles au public les documents auxquels il est fait référence dans les procès-verbaux.